

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-81	R-3481-2002	24 avril 2003
-----------	-------------	---------------

PRÉSENT :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant les frais des intervenants participant au Groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique (phase II-B)

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le présent dossier portant sur la révision de la structure tarifaire de SCGM en vue de favoriser l'efficacité énergétique a été initié par la Régie de l'énergie (la Régie) à la demande de SCGM¹. L'examen du dossier se fait en groupe de travail et comporte les phases suivantes :

- phase I : reconnaissance des intervenants et encadrement des travaux du Groupe de travail;
- phase II-A : planification des activités;
- phase II-B : poursuite de la planification des activités;
- phase III : réalisation des activités identifiées dans les phases antérieures.

Le 14 avril 2003, la Régie reçoit la dernière des demandes de remboursement de frais. Le 15 avril 2003, SCGM transmet ses commentaires relativement aux demandes de frais des intervenants.

La présente décision porte sur le paiement des frais relatifs aux travaux de la phase II-B.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2002-155, la Régie fixe, pour la phase II-B, les balises suivantes pour le paiement des frais des intervenants :

- Pour chaque séance de travail, un montant forfaitaire (ou jeton de présence) de 1 200,00 \$ par journée (ou 800,00 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa préparation et sa présence aux activités du Groupe de travail, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;
- Le montant payé à chaque intervenant au terme de la phase II-B ne peut être supérieur à 5 000,00 \$;

¹ Décision D-2002-57, dossier R-3481-2002, 8 mars 2002.

- Le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide);
- Les frais des intervenants sont payés au terme de la phase II-B, à la suite d'une décision de la Régie.

Dans la décision D-2003-51, la Régie constate, à la lumière des documents reçus, que le Groupe de travail a tenu trois réunions d'une journée au cours de la phase II-B. Conformément aux balises fixées par la décision D-2002-155, le montant réclamé par chaque intervenant ne peut donc excéder 3 600,00 \$. Toutefois, rappelle la Régie, ce montant maximal peut être ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS

La majorité des intervenants concernés ont produit leur demande de remboursement de frais dans les délais prescrits. En date du 1^{er} avril 2003, il manque les états de frais de GRAME-UDD, d'OC et d'UC. Le 3 avril 2003, GRAME-UDD produit sa demande de remboursement de frais; OC dépose la sienne le 4 avril; UC n'a produit sa demande que le 14 avril.

La Régie tient à rappeler aux intervenants l'importance de respecter les délais impartis. La Régie souligne que les retards dans le dépôt de documents alourdissent le processus et, dans le cas présent, font supporter des frais de crédit à l'ensemble des intervenants.

Comme dans tous les dossiers où l'étude se réalise en groupe de travail, la Régie n'est pas en mesure de juger de l'utilité des contributions individuelles des intervenants. Elle se limite, en matière de frais des intervenants, à l'application des balises préétablies, à savoir les jetons de présence qu'elle a fixés, la présence effective des intervenants aux réunions du Groupe de travail ainsi que le montant maximal accordé par intervenant. La Régie ne tient donc pas compte des frais réels encourus par les intervenants, tels qu'exprimés dans les demandes de remboursement qu'ils ont présentées.

En outre, la Régie partage l'opinion de SCGM voulant que, par souci d'équité envers tous les autres intervenants, le remboursement des frais doit être limité au montant établi dans les décisions D-2002-155 et D-2003-51.

Les résultats de l'application des balises sont présentés au Tableau 1.

TABLEAU 1
SYNTHÈSE DES FRAIS ACCORDÉS

Intervenant	Réunion	Présence	Jeton	Taxes	Total
ACIG	05-09-2002	1	1 200,00		1 200,00
	18-10-2002	1/2	800,00		800,00
	31-10-2002	1	1 200,00		1 200,00
					3 200,00 \$
CERQ	05-09-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	18-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	31-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
					4 140,90 \$
FCEI	05-09-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	18-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	31-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
					4 140,90 \$
GRAMÉ-UDD	05-09-2002	1	1 200,00		1 200,00
	18-10-2002	1	1 200,00		1 200,00
	31-10-2002	1	1 200,00		1 200,00
					3 600,00 \$
OC	05-09-2002	1	1 200,00		1 200,00
	18-10-2002	1	1 200,00		1 200,00
	31-10-2002	1	1 200,00		1 200,00
					3 600,00 \$
RNCREQ	05-09-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	18-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	31-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
					4 140,90 \$
ROÉE	05-09-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	18-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	31-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
					4 140,90 \$
S.É./STOP	05-09-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	18-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
	31-10-2002	1	1 200,00	180,30	1 380,30
					4 140,90 \$
UC	05-09-2002	1	1 200,00		1 200,00
	18-10-2002	1	1 200,00		1 200,00
	31-10-2002	1	1 200,00		1 200,00
					3 600,00 \$
Grand total					34 704,50 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le paiement des frais tels que déterminés au Tableau 1 ci-dessus;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision;

Jean Noël Vallière
Régisseur

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M. Mounir Gouja.